



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/23378  
6 janvier 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 3 JANVIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA BULGARIE  
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement et me référant à votre note verbale SCPC/8/91/1, j'ai l'honneur de vous communiquer par la présente la réponse du Gouvernement de la République de Bulgarie, datée du 3 janvier 1992, concernant les mesures qu'il a prises pour donner effet à la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité. Je vous serais obligé de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Svetlomir BAEV

ANNEXE

Réponse du Gouvernement de la République de Bulgarie à la note verbale SCPC/8/91/1 du Secrétaire général concernant les mesures prises par la Bulgarie pour donner effet à la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité

Conformément aux prescriptions du paragraphe 5 a) de la résolution 724 du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 1991, et se référant à la note verbale SCPC/8/91/1 du Secrétaire général, le Gouvernement de la République de Bulgarie a l'honneur de communiquer ce qui suit :

Dans une déclaration faite le 14 septembre 1991, le Président de la République de Bulgarie, M. Zhelyu Zhelev, a qualifié d'alarmants les événements qui se déroulent en Yougoslavie et a affirmé que la détermination de la Bulgarie de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de la Yougoslavie et de ne pas chercher à tirer un bénéfice quelconque des difficultés de ce pays constituait le principe fondamental de la politique étrangère bulgare face à la guerre en Yougoslavie.

Dans une déclaration reproduite dans un document portant la cote A/46/531, le Gouvernement bulgare s'est dit inquiet de la poursuite de l'escalade du conflit sanglant et insensé qui se déroule en Yougoslavie et a déclaré qu'il considère comme totalement inacceptable le recours à la force armée pour régler les litiges.

Le Gouvernement bulgare accueille avec satisfaction les mesures prises par le Conseil de sécurité en vue de favoriser un règlement pacifique du conflit en Yougoslavie, en particulier l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires en Yougoslavie imposé par la résolution 713 du Conseil de sécurité en date du 25 septembre 1991, car elles sont incontestablement appropriées, et il les appuie sans réserve.

Le Gouvernement bulgare partage la profonde préoccupation que suscitent les combats en Yougoslavie et les graves violations des accords de cessez-le-feu, et considère lui aussi, comme l'a déclaré le Conseil de sécurité dans sa résolution 721 du 27 novembre 1991, que la prolongation de cette situation constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Il y a lieu de noter que le Conseil des ministres de la République de Bulgarie avait décrété l'embargo sur les livraisons d'armes, de munitions et de matériel militaire à la République fédérative socialiste de Yougoslavie par l'ordonnance gouvernementale No 16 en date du 24 juillet 1991. Cet embargo, qui a précédé de deux mois l'adoption de la résolution 713 du Conseil de sécurité, remplit intégralement les obligations fixées par le paragraphe 6 de cette résolution.

Par cette mesure, le Gouvernement bulgare affirme encore une fois qu'il reste rigoureusement fidèle aux principes qui sous-tendent la politique étrangère bulgare face à la crise en Yougoslavie, tels qu'ils ont été définis par le Président de la République, et prouve sa volonté de contribuer à la recherche d'un règlement pacifique du différend en Yougoslavie.